

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Actions éducatives / Pratiques et Associations sportives

N° CN-2023-1167

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
CHEMIN DE LA PUYA ET PARKING COLMYR - VILLE D'ANNECY
VENDREDI 23 JUIN 2023**

Le Maire de la ville d'Annecy ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son livre II, chapitre II, articles L 2212 -1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.325.1 et R417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 03 août 1992 modifiant le Code de la route relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,

Vu l'article R 623-2 du Code Pénal relatif aux bruits ou aux tapages injurieux ou nocturnes,

Vu l'arrêté n°324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux mesures de lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la demande présentée le 19 octobre 2022 par Monsieur Geoffrey BAUDOIN, Président de l'association La Brigade – Matchy Cycling, 39 avenue des Romains – 74000 ANNECY,

Considérant l'avis favorable de la Ville,

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation des véhicules sur le Chemin de la Puya, le stationnement sur la moitié du parking de Colmyr et permettre l'implantation d'un village partenaires le vendredi 23 juin 2023,

Considérant qu'il appartient au Maire de préserver la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers ainsi que le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée Montée sèche de la Puya.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Geoffrey BAUDOIN, Président de l'association La Brigade – Matchy Cycling est autorisé à occuper le domaine public à l'occasion de la 2ème édition de la Montée sèche de la Puya **le vendredi 23 juin 2023 suivant les modalités ci-après :**

- **Parking de Colmyr le vendredi 23 juin 2023 de 07h00 à 00h00 (voir plan joint)**
- **Chemin de la Puya le vendredi 23 juin 2023 de 18h00 à 23h00**

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour **le vendredi 23 juin 2023.**

ARTICLE 3 :

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de Monsieur Geoffrey BAUDOIN, Président de l'association La Brigade – Matchy Cycling.

En aucun cas la responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée ni engagée.

ARTICLE 4 :

Le vendredi 23 juin 2023, de 07h00 à 00h00, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la moitié du parking de Colmyr, (25 places de stationnement), conformément au plan joint au présent arrêté, pour permettre l'implantation d'un village partenaires.

Seuls les véhicules nécessaires à l'organisation du village partenaires seront autorisés à pénétrer dans l'espace réservé.

La circulation sur le Chemin de la Puya, sur la portion indiquée sur le plan joint au présent arrêté, sera interdite **le vendredi 23 juin 2023 de 18h00 à 23h00** et réservée à la manifestation Montée sèche de la Puya.

Cette autorisation est accordée sous réserve que la présence de signaleurs revêtus de gilets fluorescents soit assurée en amont et en aval de la portion de route interdite à la circulation.

Cette installation devra se faire tout en laissant un passage pour les services de secours.

ARTICLE 5 :

Une pré-signalisation prescrivant ces mesures sera mise en place par le service de la Police Municipale.

Une pré-signalisation spécifique informant de la fermeture du Chemin de la Puya sera mise en place à l'intersection Chemin de Colmyr/Chemin de la Puya et à l'intersection Boulevard de la Corniche/Chemin de la Puya par les organisateurs.

ARTICLE 6 :

Les barrières Vauban mises à disposition par la Ville pour assurer la fermeture de la voie pour cette manifestation, seront installées à la date et aux horaires prévus dans l'article n°4 du présent arrêté, par l'organisateur.

L'organisateur s'engage à ouvrir la voie à la fin de la manifestation et mettre en sécurité les barrières Vauban.

ARTICLE 7 :

L'utilisation de matériel sonore est admise dans la mesure où le respect des riverains est préservé conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Les services de Police sont autorisés, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues.

Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route.

ARTICLE 9 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble

par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Annecy, Monsieur le Commissaire Central de Police, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.



Lieu de dépose des 15 barrières de voirie (Zone départ)

Lieu de dépose des 5 barrières de voirie (Zone arrivée)



Zone réservée au Village
partenaires et à l'accueil
des concurrents